

ARRETE DU 04 AOUT 2015

Domaine :

**GENS DU
VOYAGE**

Sous-domaine :

STATIONNEMENT

OBJET :

**Arrêté portant
réglementation du
stationnement des
gens du voyage sur
le territoire de la
commune de
VILLEGLY.**

**Interdiction de
stationner en
dehors des aires
d'accueil
aménagées à cet
effet sur le territoire
de Carcassonne
Agglo.**

N° 68/2015

Le Maire de la commune de VILLEGLY,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et L 2212-1 et suivants et L 2215-1.

VU le code de Justice Administrative et notamment ses articles R 779-1 et suivants ;

VU les articles 9 et 9-1 de la loi modifiée N°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

VU l'arrêté préfectoral N°2002-5210 modifié du 26 décembre 2002.

VU le schéma départemental d'accueil des gens du voyage de l'Aude révisé, approuvé le 14 janvier 2011.

Considérant que la commune de VILLEGLY est membre de Carcassonne Agglo, Communauté d'Agglomération, lequel exerce la compétence « Aires de stationnement des gens du voyage ».

Considérant que Carcassonne Agglo, Communauté d'Agglomération a ouvert sur son territoire, et plus précisément sur le territoire de la commune de Carcassonne, une aire de grand passage qu'il satisfait, par suite aux obligations qui lui incombent en application du schéma départemental susvisé.

Considérant que le stationnement des gens du voyage en dehors des aires d'accueil équipées et aménagées à cet effet sur le territoire communautaire est de nature à porter atteinte à la tranquillité, à la salubrité et à la sécurité publiques.

Considérant que les dispositions précitées par la loi N°2000-614 du 05 juillet 2000 permettent au maire d'interdire par arrêté le stationnement de résidences mobiles des gens du voyage en dehors des aires d'accueil spécialement aménagées à cet effet.

- ARRETE -

ARTICLE 1° - Le stationnement des résidences mobiles des gens du voyage est interdit sur le territoire de la commune de VILLEGLY, en dehors des terrains réservés à cet effet sur le territoire de CARCASSONNE AGGLO, et plus précisément sur le territoire de la commune de Carcassonne.

ARTICLE 2° - En cas de stationnement effectué en violation de l'article 1 du présent arrêté, et de nature à porter atteinte à la tranquillité, à la salubrité et à la sécurité publiques, le Maire pourra demander au Préfet de mettre en demeure les occupants de quitter les lieux.

ARTICLE 3° - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de la Communauté de Communes, Monsieur Le Chef de Service de Police Municipale et toutes autorités administratives et agents de la force publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4° - Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

ARTICLE 5° - Ampliation adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de VILLEGLY
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques-sur-Orbiel

Fait à VILLEGLY, le 04 août 2015

Le Maire,

Alain MARTY

PRÉFECTURE DE L'AUDE
SERVICE DU COURRIER

13 AOUT 2015



Date d'affichage : 06/08/2015